

## **VILLE DE MONTRÉAL**

### **RÈGLEMENT SUR LES SERVICES DE COLLECTE (16-049)**

#### **ORDONNANCE Numéro 4**

#### **ORDONNANCE RELATIVE À LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR LE TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT DE L'ÎLE BIZARD–SAINTE- GENEVIÈVE**

Vu l'article 18 du Règlement sur les services de collecte (16-049);

À la séance du 28 septembre 2016, le comité exécutif de la Ville de Montréal décrète :

- 1.** Le service de collecte des ordures ménagères se fait le lundi, entre 7 h et 17 h, pour les secteurs L'Île-Bizard et Sainte-Geneviève.
- 2.** Le service de collecte des matières recyclables se fait le lundi, entre 7 h et 17 h, pour les secteurs L'Île-Bizard et Sainte-Geneviève.
- 3.** Les services de collecte des résidus de construction, rénovation et démolition et des encombrants se font de façon simultanée entre 7 h et 17 h, le premier jeudi de chaque mois, pour les secteurs L'Île-Bizard et Sainte-Geneviève.
- 4.** Les résidus alimentaires et les résidus verts font l'objet d'une seule et même collecte de matières organiques.

Le service de collecte des matières organiques se fait le mardi, entre 7 h et 17 h, pour les secteurs L'Île-Bizard et Sainte-Geneviève.

- 5.** Le service de collecte des arbres de Noël se fait entre 7 h et 17 h, tout le mois de janvier, pour les secteurs L'Île-Bizard et Sainte-Geneviève.
- 6.** Malgré le deuxième alinéa de l'article 8 du Règlement sur les services de collecte (16-049), lorsque le contenant utilisé est un bac roulant, toutes les matières recyclables doivent être déposées à l'intérieur de celui-ci aux fins de la collecte.
- 7.** Malgré les articles 9 et 10 de ce règlement, aux fins de la collecte des matières organiques prévue à l'article 4 de la présente ordonnance, les résidus alimentaires et les résidus verts doivent être placés dans un bac roulant d'une capacité d'au plus 240 litres, fermé par un couvercle et fourni par la Ville.

Lorsque la capacité du bac roulant mentionné au premier alinéa est atteinte, les résidus verts peuvent être déposés dans les contenants énumérés à l'article 10 de ce règlement autres que le sac en plastique transparent.

**8.** Aux fins de la présente ordonnance, les secteurs sont délimités de la façon suivante :

- 1° le secteur L'Île-Bizard est borné par le lac des Deux-Montagnes au nord et à l'ouest, la Rivière-des-Prairies au sud et les Rapides de Lalemant au nord et à l'est;
- 2° le secteur Sainte-Geneviève est borné par la Rivière-des-Prairies au nord et par les limites de l'arrondissement Pierrefonds-Roxboro au sud, à l'est et à l'ouest.

---

Cette ordonnance a été promulguée par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 3 octobre 2016.